

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2022-60

### Convention financière avec la commune de RÉMY Rénovation éclairage public tranche 2

#### Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux de rénovation d'éclairage public pour la commune de RÉMY.

#### • DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La convention financière avec la commune de RÉMY fixant les conditions de participation aux travaux de rénovation éclairage public est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

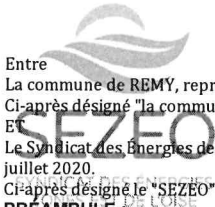
Thourotte, le 27/10/2022

Le Président,  
O. FERREIRA



Envoyé en préfecture le 27/10/2022  
 Reçu en préfecture le 27/10/2022  
 Affiché le  
 ID : 060-200069292-20221027-DP202260-AR

CONVENTION FINANCIÈRE N°  
 Travaux d'éclairage public  
 REMY RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC 2<sup>ème</sup> TRANCHE



Entre  
 La commune de REMY, représentée par Madame Sophie MERCIER Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du .....  
 Ci-après désigné "la commune"  
 Et  
 Le Syndicat des Energies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.  
 Ci-après désigné le "SEZEO"

**PREAMBULE :**

La commune de REMY, a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.  
 Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.  
 Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

**1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune de REMY, aux travaux de RENOVATION de réseau éclairage public 2<sup>ème</sup> TRANCHE, conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

**2. COÛT DE L'OPÉRATION**

L'ensemble de l'opération est évalué à **127 251,88 € hors taxe.**

	montant des travaux	Prise en charge SEZEO	Prise en charge Commune
remplacement de lanternes vétustes	117 089,76 €	93 671,81 €	23 417,95 €
remplacement de lanternes passage à LED			
frais annexes			
dépassement du plafond de fourniture de la lanterne FURYO selon le règlement de service SEZEO	--> SOIT 24 u * 83 euros	-1 992,00 €	1 992,00 €
remplacement de lanternes récentes	7 753,00 €		7 753,00 €
Terrassement monuments aux morts	2 409,12 €		2 409,12 €
répartition	127 251,88 €	91 679,81 €	35 572,07 €

**3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE**

La participation financière de la commune est estimée à : **35 572,07 € HT**

**3.1 Réseau basse tension**

La commune prend en charge 0 % du montant des dépenses hors taxe constatées soit : **0.00€**

**3.2 Réseau éclairage public**

La commune contribue à hauteur de 100 % des dépenses hors taxe constatées.

Concernant le matériel (fourniture et pose), la commune contribuera en totalité aux dépenses excédant les plafonds fixés par le règlement de service éclairage public en vigueur.

La contribution de la commune est donc estimée à : **35 572,07 €**

**3.3 Réseau télécommunication**

Les dépenses affectées au réseau de télécommunication, sont intégralement prises en charge par la commune pour leur montant constaté toutes taxes comprises, soit : **0.00 €**

En cas de participation financière d'Orange, le montant net perçu par le SEZEO sera déduit du montant du par la commune.

**4 SUBVENTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE**

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est répartie entre la Commune et le SEZEO dans les conditions fixées par le règlement de service de la compétence optionnelle éclairage public en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

**5 PAIEMENTS**

**5.1 Appel de fonds**

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

**5.2 Solde**

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La participation financière de la commune sera calculée en prenant en compte l'actualisation des prix prévue par l'article 20 du CCAP de l'accord cadre travaux conclu par le SEZEO.

Cet article prévoit :

**Coefficient d'actualisation**

L'index de référence des travaux est TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique (1711002) - Base 2010 publié à l'Insee.

Les prix sont affectés du coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

$$K = \frac{TP12a(M-3)}{TP12a(M0)}$$

Dans laquelle :

TP12a (m-3) est la valeur de l'indice concerné du mois m-3, m étant le mois de la date d'effet du bon de commande des travaux.

TP12a (m0) est l'index Initial du mois 0 (m0), c'est à dire la mois de septembre 2019. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

**6 DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

**7 LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.